



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **22 MAI 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 35-2017 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de COULIN
situés sur la commune de GÉMENOS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ces captages
au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants et R.1321-6 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.161-8, R.163-8 et R.153-18,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

.../...

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 26 mars 2015 complété le 24 août 2018,

VU la délibération du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 8 février 2008 portant approbation des dossiers d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection des captages de Coulin sur la commune de Gémenos et de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,

VU la demande présentée par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE le 10 février 2017 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection ainsi que l'autorisation d'exploiter à des fins d'eau destinée à la consommation humaine issue des captages de Coulin situé sur la commune de GÉMENOS,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 22 février 2017 et enregistré sous les numéros 35-2017 EA/CS et 13-2017-00024, et les éléments complémentaires réceptionnés le 21 juillet 2017,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 6 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus sur la commune de GÉMENOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2018 réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à la même date,

VU les avis de la direction des routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 9 octobre 2018 et du 2 avril 2019,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 4 avril 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 avril 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 29 avril 2019 à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Considérant qu'il convient de protéger les captages de Coulin qui constituent une ressource importante de la commune de GÉMENOS pour son alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et à distribuer les eaux provenant des captages de Coulin et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Coulin situés sur la commune de GÉMENOS et alimentant en eau potable la zone artisanale communale et à terme la totalité de la commune (en secours).
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par convention avec la ville de GÉMENOS dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de **220 000 m3/an** (voir autorisation au titre du code de l'environnement).

ARTICLE III : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau issue des forages de Coulin (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf. titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les deux forages de Coulin captent un aquifère karstique profond. Les profondeurs des deux forages sont de 185 mètres (F1) et 176 mètres (F2).

Le forage F1 actuellement en exploitation a été réalisé en 1987 et peut fournir un débit de l'ordre de 108 m3/h.

Le forage F2 actuellement non utilisé a été réalisé en 1993. Son débit théorique est de 100 à 120 m3/h.

Les coordonnées de ces captages sont :

Coulin 1 : X=868,200, Y=113,428, Z=135

Coulin 2 : X=868,100, Y=113,470, Z=135

Les captages sont situés sur trois parcelles d'une superficie totale égale à 4526 m2 à proximité de la RDn8.

Les eaux issues du forage F1 sont pompées et désinfectées au chlore gazeux puis dirigées vers le réservoir communal du Douard (2000 m3) avant d'être distribuées.

Les besoins actuels pour la consommation humaine sont de l'ordre de 400 m³/jour avec des pointes à 550 m³/jour en période estivale. La production annuelle est d'environ 150000 m³/an.

Cette ressource est actuellement suffisante pour les besoins actuels et futurs.

Lorsque le forage F2 sera mis en exploitation, elle devrait permettre d'alimenter la totalité de la commune (alimentation de secours). Actuellement le forage F1 ne permet que l'alimentation de la zone artisanale et du sud de la commune, le village étant alimenté par une autre ressource : champ captant de Saint-Pons.

Le rendement du réseau qui est de 82 % est satisfaisant mais les actions en vue d'améliorer ce rendement devront être poursuivies.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chaque captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VI : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4526 m² environ est situé sur les parcelles Y16, Y17 et Y18 du cadastre de la commune de Gémenos. Ces parcelles qui appartiennent actuellement à la commune de Gémenos devront être acquises par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ou faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 50 hectares, se situe essentiellement en zone naturelle. À noter qu'une petite partie de ce périmètre se situe en zones AU2 et UE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages,
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées même pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 2 mètres de profondeur,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de vallons,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de boues de station d'épuration, d'eaux usées, de boues d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (sauf à usage familial),

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulation libre,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- La création d'étangs ou plans d'eau,
- Le camping et le stationnement des caravanes (sauf à usage familial),
- La création de cimetière,
- La construction de nouvelles voies de circulation,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires (raccordement au réseau d'eau usée obligatoire),
- La création et la mise en conformité des dispositifs d'infiltration des eaux usées,
- Le défrichage,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées (double enveloppe et bac de rétention),
- La modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Sans objet.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition du périmètre de protection immédiate ou convention entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Recensement et mise en conformité des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et des captages d'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Étanchéification du ruisseau de la Maïre depuis la parcelle 31 jusqu'à la parcelle 55 (voir figure jointe, *tirés rouges et blancs*),
- Entretien et vérification annuelle de cette étanchéité,
- Élaboration d'un plan d'alerte en cas d'accident dans le périmètre de protection rapprochée, qui devra être tenu à jour et communiqué aux services de secours et à l'exploitant des captages,
- Protection du forage n°2 conformément aux normes en vigueur (norme NF X10-999 d'août 2014 et guide de recommandations ASTEE de novembre 2017),
- Poursuite des actions afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.

- Respect des préconisations du guide de recommandations ASTEE de novembre 2017 pour tous les ouvrages (ressource, production, distribution).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, VIII, IX et X dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

La zone artisanale de Gémenos et ses abords peuvent être alimentées par deux autres ressources en cas de pollution ou de pénurie d'eau des forages de Coulin :

- Champ captant de Saint-Pons qui alimente en eau traitée le village de Gémenos,
- Eau traitée issue du Canal de Marseille via la zone des Paluds située sur la commune d'Aubagne.

Il n'est donc pas nécessaire de demander à la collectivité de rechercher une ressource de secours.

ARTICLE XIV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XVII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales et notamment des débits prélevés mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

En vue de l'information des tiers :

- il sera affiché en mairie de Gémenos pendant une durée minimum de deux mois,
- il est annexé dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois maximum (l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière étant facultative).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

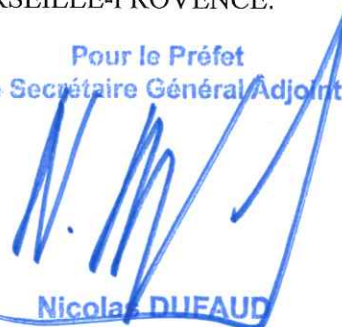
En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de GÉMENOS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

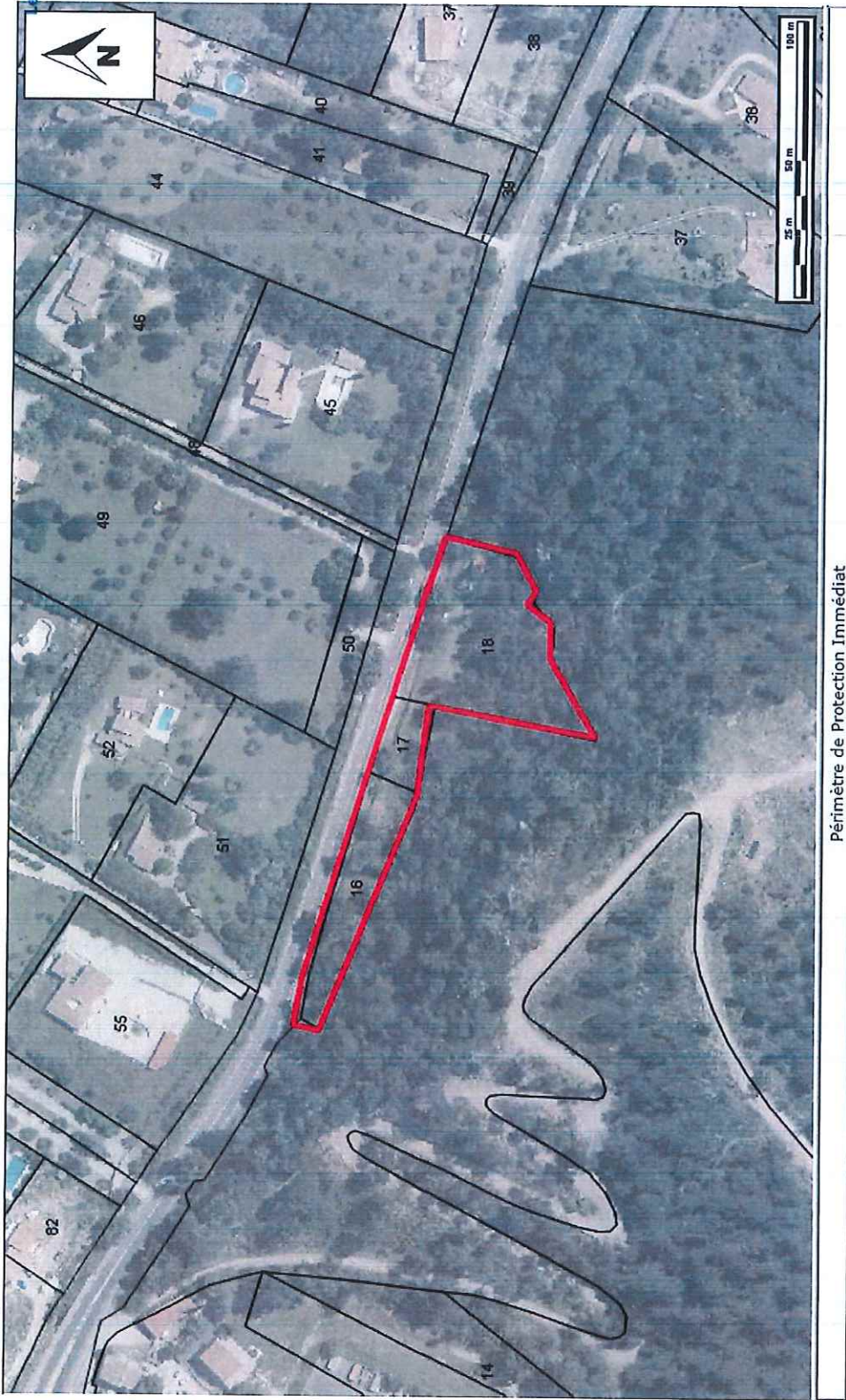
A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned over the typed name.

Nicolas DUEAUD

4. PLAN PARCELLAIRE

V. pour être annexé
à l'arrêté n° 3.5-2017 CS
du 22 MAI 2019

Gémenos - Captage Coulin



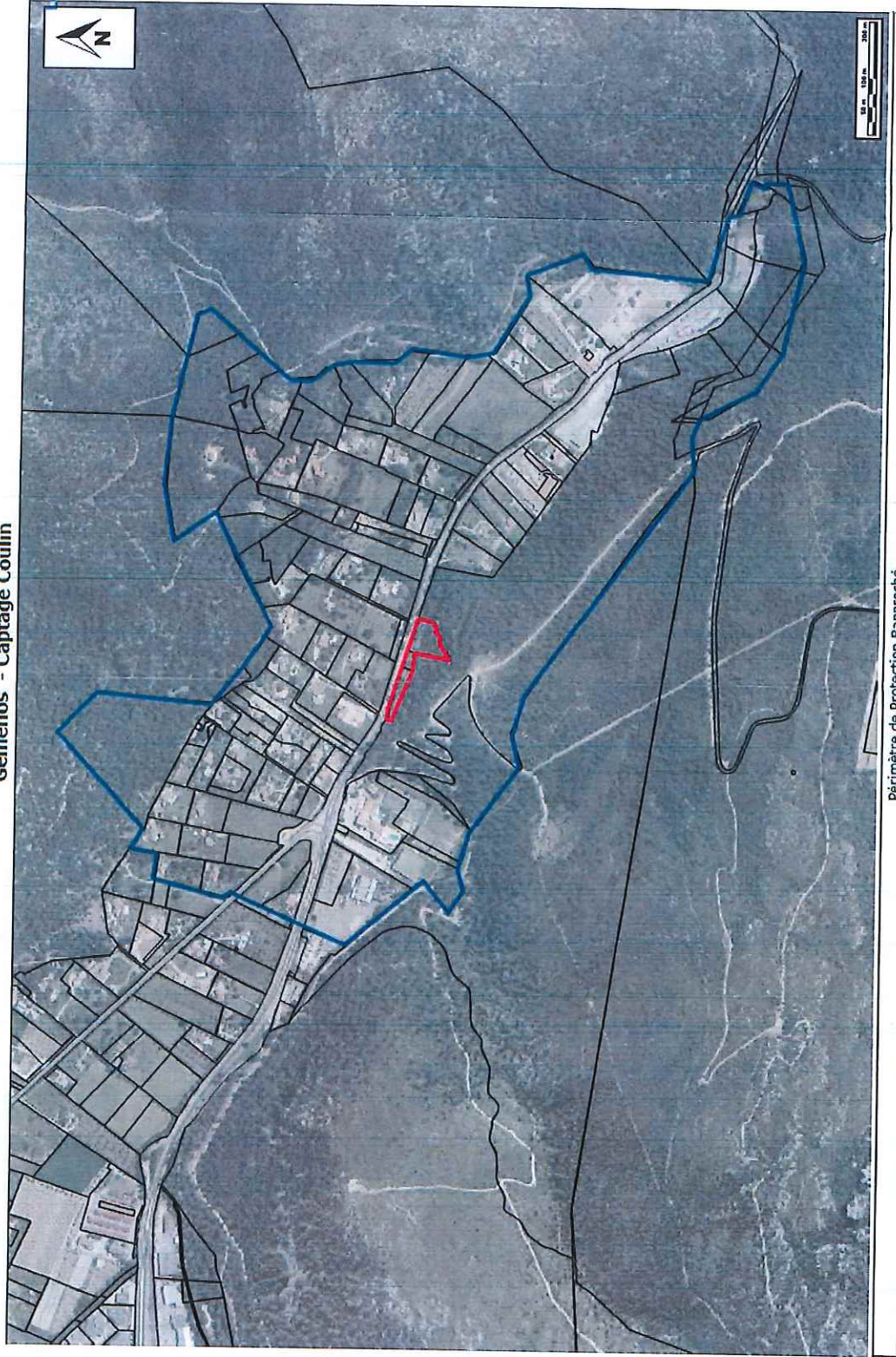
Périmètre de Protection Immédiat


Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Nicolas BUEAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 3.5-2019 CS
du 22 MAI 2019

4. PLAN PARCELLAIRE

Gémenos - Captage Coulin



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Périmètre de Protection Rapproché

Département des BOUCHES DU RHONE

Commune de GEMENOS

Lieu-dit " Coulin "

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 35 - 2017 CS
du 22 MAI 2019

Nature du document

ETAT PARCELLAIRE

Mission

IDENTIFICATION DES PARCELLES IMPACTEES DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COULIN

MAITRE D'OUVRAGE

**MÉTROPOLÉ
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Territoire
de Marseille
Provence

METROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Direction de l'Information Géographique
Les Docks Atrium 10.5
10, Place de la Joliette - BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 2

REFERENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Dossier N° 16 11205
Réf. Fichier : 11205.ETAT PARCELLAIRE
Date : 25 NOVEMBRE 2016
Complété le : 06 DECEMBRE 2016 (rajout de la parcelle R n°16)
Marché MPM SIG LOT 2 N° 12/149 notifié le 27/11/2012
Devis Programme N° : DP 2_128_11_16
Service émetteur de la commande : DEAP

REDACTEUR

L. CHEVE

VERIFICATEUR

N. PASTOR

APPROBATEUR

F. HOSPITAL